

P.05

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BERTOUA**

/M.J/E.B/

**COUR D'APPEL DE L'EST**  
\*\*\*\*\*

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
*Paix-Travail-Patrie*  
\*\*\*\*\*

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU  
LOM ET DJEREM A BERTOUA**  
\*\*\*\*\*

**DOSSIERS N° 15/RG/2017**

**« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »**

**L'an deux mille dix-huit et le quatre du mois  
d'Octobre;**

**JUGEMENT N° 01/ CIV/ DU 04**  
Octobre 2018  
\*\*\*\*\*

--- Le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem à Bertoua, jugeant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire, tenue le jeudi 04 Octobre 2018 au palais de justice de ladite ville et présidée par :

**AFFAIRE :**

**La société SANA SARL (sieur ANANI Sylvie)**

**C/**

- 1) Groupe d'initiative commune (GIC SAN KADINA)**
- 2) Générale Forestière et Commerce SARL**
- 3) Maître Albert TCHOUBOU**

---Madame **MENGBWA Joséphine**, Présidente dudit Tribunal .....**PRESIDENTE ;**  
---Assistée de Maître **NGOMO Laurent Yves GREFFIER** tenant la plume ;

**NATURE DU DIFFEREND :**

**Assignation en nullité de convention**  
\*\*\*\*\*

**-A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES**

**-ENTRE-**

**DECISION DU TRIBUNAL**

**(Lire dispositif)**  
\*\*\*\*\*

--- La société **SANA SARL**, siége social Bertoua, représentée par son gérant statutaire sieur **ANANI Sylvie**, ayant pour conseil Maître **Noël Vital NOAH**, Avocat au Barreau du Cameroun, demanderesse, plaidant par voie de conclusions écrites ;

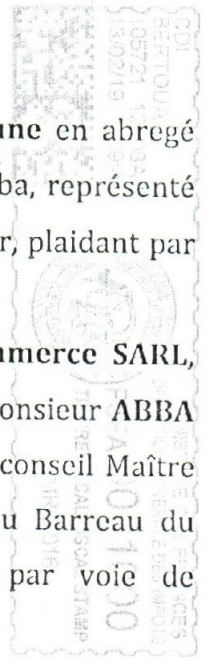
**-D'UNE PART-**

--- Et,  
--- 1) Le Groupe d'Initiative Commune en abrégé **GIC SAN KADINA**, siége social Mararaba, représenté par Monsieur **Ruben BANKI**, défendeur, plaidant par voie de conclusions écrites ;  
---2) La Générale Forestière et Commerce SARL, siége social Douala, représentée par Monsieur **ABBA ALIM** domicilié à Bertoua, ayant pour conseil Maître **BEMBELL D'IPACK Olivier**, Avocat au Barreau du Cameroun, défenderesse, plaidant par voie de conclusions écrites ;

**EXPOSITION**

**PARQUET GENERAL BERTOUA**  
ARRIVEE LE **16 SEPT 2021**  
ENREGISTRE S/N° **2278**

*1° Réle*



*2*

3) Maître TCHOUBOU Albert, Notaire, domicilié à Bertoua, plaidant par voie de conclusions écrites ;

**-D'AUTRE PART-**

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**EXPOSE DES FAITS**

--- Par exploit en date du 22 Mars 2016 de Maître MELINGUI Paul-Marie, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Est et les Tribunaux de Bertoua, acte enregistré le 28 Mars 2016, sous vol 3, folio 243, case 60, numéro 23309261, au prix de 4.000FCFA, la société SANA SARL a fait donner assignation au Groupe d'Initiative Commune (GIC SAN KADINA), la société Générale Forestière et commerce SARL et le Notaire Maître Albert TCHOUBOU, d'avoir à se trouver et comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Bertoua, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de justice de ladite ville ;

**POUR :**

Attendu qu'en date du 08 Avril 2015, la Société SANA SARL a pris langue avec les GIC SAN KADINA et KOMBO TANA pour la signature effective d'une convention de partenariat en vue de l'exploitation de la forêt communautaire dont ils sont attributaires ;

Que ladite convention de partenariat a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'étude Maître Albert TCHOUBOU, Notaire au siège de la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua ;

Que contre toute attente, l'un des deux GIC signataires de la convention de partenariat du 08 Avril 2015, en l'occurrence le GIC SAN KADINA, a levé l'option d'aller procéder à nouveau à la signature

d'une autre convention de partenariat avec la Générale Forestière de Commerce SARL en date du 31 Juillet 2015 sur le même objet notamment les coupes de sauvetage dans la zone d'ennoiement, sans que la première convention ne soit ni dénoncée, ni résiliée ;

Fort de la convention de Juillet 2015, la Générale Forestière de Commerce Sarl a engagé l'exploitation du site dont s'agit en sous-traitant avec la société JAB ;

Lorsque la société SANA Sarl a découvert le pot aux roses, elle a fait servir par les soins du Ministère de Maître MELINGUI Paul Marie, Huissier de Justice demeurant à BERTOUA, une sommation d'arrêt des travaux à la société JAB à BETARE OYA en date du 23 Janvier 2016 ;

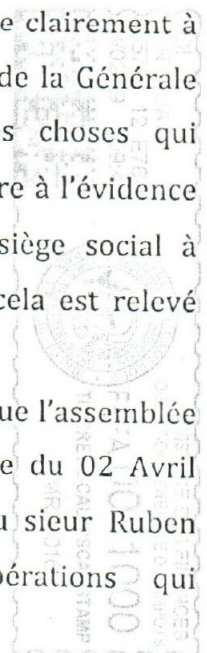
Il s'évince de la lecture attentive de l'acte de vente N°4761 du 31 Juillet 2015 établi par les soins du Ministère de Maître Albert TCHOUBOU, Notaire demeurant à Bertoua, plusieurs violations des dispositions légales en ce que :

Les parties signataires de la convention n°4761 du 31 Juillet 2015 n'ont pas justifié leurs noms et prénoms, état et demeure par la production des documents appropriés tel que requis par la réglementation en vigueur ;

L'effectivité d'un tel propos s'analyse clairement à travers la non production des statuts de la Générale Forestière et Commerce Sarl, toutes choses qui auraient permis au Notaire de se rendre à l'évidence que la société signataire avait son siège social à DOUALA et non à BERTOUA comme cela est relevé dans l'acte décrié ;

D'avantage, il importe de souligner que l'assemblée générale du GIC SAN KADINA en date du 02 Avril 2015, avait donné mandat exclusif au sieur Ruben BANKI, d'effectuer toutes les opérations qui

2<sup>ème</sup> Réf



ressortissent des attributions statutaires du délégué du GIC ;

Dès lors, comment est-il possible que le nom et la signature du délégué du GIC dont s'agit puissent encore apparaître dans la convention décrite ?

Par ailleurs, il est loisible de constater que la convention querellée a été écrite à la fois à la main et dactylographiée alors qu'au demeurant, obligation est faite au notaire d'établir les actes, soit à la main, soit dactylographiés ;

Bien plus, auparavant, le représentant du GIC SAN KADINA en date du 08 Avril 2015, a levé l'option de procéder à la signature d'une convention de partenariat avec la société SANA Sarl en vue de l'exploitation de leur forêt communautaire ;

Dans ce contexte, il importe de préciser que, l'effet obligatoire des conventions, résultant de la concordance du consentement des deux parties, oblige le débiteur d'une obligation de délivrer ou de garantir, de mettre à la disposition du créancier ou de l'acquéreur, une chose qui corresponde en tous points au but par lui recherché ;

Dès lors, le principe du consensualisme donne au processus de transfert toute sa souplesse car l'acquéreur peut devenir titulaire d'un droit désiré sans accomplissement d'aucune formalité symbolique ;

Mieux, l'effet translatif peut être atteint sans autre condition que l'entente des parties qui se réalise dès la formation de la convention ;

Vue sous cet angle, la convention du 31 Juillet 2015 nuit considérablement aux intérêts de la société SANA Sarl, tiers à la susdite convention ;

Par voie de conséquence, la conjugaison de tous ces griefs milite à la nullité de la convention n°4761 du 31 Juillet 2015 établie par les soins du Ministère

Pro

de Maître Albert TCHOUBOU, Notaire demeurant à Bertoua ;

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à déduire, à ajouter ou à suppléer d'office s'il ya lieu;

Voir constater qu'en date du 02 Avril 2015, l'assemblée générale du GIC SAN KADINA a donné mandat exclusif à sieur **Ruben BANKI** d'effectuer toutes les opérations du GIC en lieu et place du délégué ;

Voir constater qu'en date du 08 Avril 2015, sieur Ruben BANKI a levé l'option de signer une convention de partenariat avec la société SANA Sarl, en vue de l'exploitation de la forêt communautaire dont est attributaire le GIC SAN KADINA ;

Voir constater qu'en date du 31 Juillet 2015, malgré la première convention du 08 Avril 2015, sieur Ruben a signé au nom du GIC SAN KADINA une autre convention de partenariat en vue de l'exploitation de la forêt dont le GIC est attributaire avec la Générale Forestière et Commerce Sarl par devant Maître Albert TCHOUBOU, Notaire demeurant à Bertoua ;

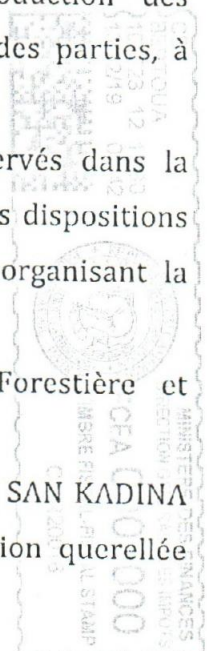
Voir constater que le notaire a foulé aux pieds certains règles attenantes à la production des documents en vue de l'identification des parties, à l'écrit des actes notariés ;

Dire et juger que ces écueils observés dans la rédaction constituent des violations des dispositions des articles 22, 25 et 27 du Décret organisant la profession de notaires ;

Voir constater que la Générale Forestière et Commerce Sarl a son siège à Douala ;

Voir constater que le délégué du GIC SAN KADINA a apposé sa signature sur la convention querellée

3<sup>ème</sup> Réle



6

alors que mandat exclusif avait été donné à sieur Ruben BANKI ;

Voir constater que certaines dispositions de la convention du 31 Juillet 2015 ont été remplies à la main ;

Dire et juger que l'effet obligatoire des conventions, résultant de la concordance du consentement des deux parties, oblige le débiteur d'une obligation de délivrer ou de garantir, de mettre à la disposition du créancier ou de l'acquéreur, une chose qui corresponde en tous points au but par lui recherché ;

Dire et juger que le principe du consensualisme donne au processus de transfert toute sa souplesse car l'acquéreur peut devenir titulaire d'un droit désiré sans accomplissement d'aucune formalité symbolique ;

Dire et juger que l'effet translatif peut être atteint sans autre condition que l'entente des parties qui se réalise dès la formation de la convention ;

Dire et juger que la convention du 31 Juillet nuit considérablement aux intérêts de la société SANA Sarl, toutes choses contraires aux dispositions de l'article 1165 du Code Civil ;

#### **PAR CONSEQUENT**

Déclarer nulle la convention n°4761 établie en date du 31 Juillet 2015 par les soins du Ministère de Maître Albert TCHOUBOU, Notaire demeurant à Bertoua ;

Condamner les défendeurs aux dépens distraits au profit de Maître Noël Vital NOAH, Avocat aux offres de droit ;

#### **SOUS TOUTES RESERVES**

Et je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de vingt cinq mille francs CFA ;

Koc

Employé pour copie deux feuilles de papier de la dimension du timbre de 2.000 francs CFA, somme incluse dans le coût de l'acte ;

*Bertoua, le 22 Mars 2016*

(é)

**Maître MELINGUI Paul-Marie**

*Huissier de Justice*

--- Par un autre exploit en date du 21 Avril 2017 de **Maître MELINGUI Paul-Marie**, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Est et les Tribunaux de Bertoua, acte enregistré le 25 Avril 2017, vol 3, folio 102, case 100, numéro 24939664, au prix de 4.000FCFA, la société SANA SARL a fait donner réassignation au Groupe d'Initiative Commune (GIC SAN KADINA) prise en la personne de son représentant légal sieur BANKI Ruben, la société Générale Forestière et commerce SARL prise en la personne de son représentant légal à Bertoua sieur ABBA ALIM, et le Notaire Maître **Albert TCHOUBOU** d'avoir à se trouver et comparaître par le biais de leurs représentants légaux, par devant le Tribunal de Grande Instance de Bertoua, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de justice de ladite ville pour les mêmes motifs;

4<sup>ème</sup> Régle

*Bertoua, le 25 Avril 2017*

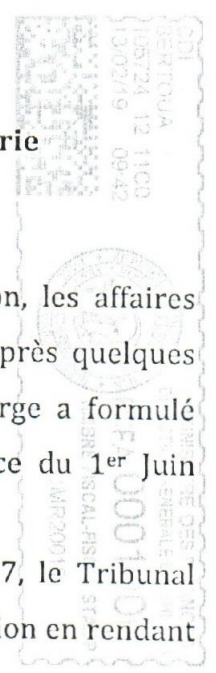
(é)

**Maître MELINGUI Paul-Marie**

*Huissier de Justice*

--- Sur ces assignation et réassignation, les affaires ont été inscrites au rôle général et après quelques audiences, Monsieur ANANI Sylvie Serge a formulé une demande de jonction, à l'audience du 1<sup>er</sup> Juin 2017 ;

--- A l'audience du 02 Novembre 2017, le Tribunal s'est prononcé sur la demande de jonction en rendant



o

le jugement Avant-Dire-Droit dont le dispositif est ainsi conçu :

**PAR CES MOTIFS**

--- Statuant publiquement, réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties, en matière civile, et en premier ressort, Avant-Dire-Droit ;

- Ordonne le classement des pièces contenues dans le dossier de procédure n°15/RG/2017 du 27 Avril 2017 dans le dossier de procédure initial ;
- Ordonne en outre la restitution à la société SANA SARL représentée par sieur ANANI Sylvie Serge des sommes consignées dans le cadre du second dossier de procédure ;
- Réserve les dépens ;
- Renvoie la cause et les parties au 07 Décembre 2017 pour exécution Avant-Dire-Droit ;

Bertoua, le 02 Novembre 2017

(ée)

**Mme MENGWA Joséphine**

**Magistrat**

--- A l'audience sus évoquée, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 1<sup>er</sup> Février 2018 ;

---Advenue cette date, le délibéré a été rabattu à la demande du sieur BANKI Ruben représentant le GIC SAN KADINA, qui a fait classer au dossier de procédure les conclusions en réplique dont le dispositif est ainsi conçu :

**PAR CES MOTIFS**

Qui font corps avec le présent dispositif ;

- ✦ Constater que le GIC SAN KADINA n'a jamais signé une quelconque convention avec la société SANA SARL ;
- ✦ Constater que la convention dont se prévaut la société SANA SARL est entachée d'une nullité



105

d'ordre public tenant à la violation de l'article 30 de la loi n°69/372 du 12 Août 1969 portant statut du Notariat, modifiée et complétée par la loi n°97/513 du 4 Septembre 1997 ;

**EN CONSEQUENCE**

- ✦ Débouter la société SANA SARL dans toutes ses prétentions et demandes comme non fondées ;
- ✦ Dire et juger bonne et valable la convention n°4761 du répertoire de Maître TCHOUBOU Albert, Notaire au siège de la cour d'Appel de l'Est, signée le 31 Juillet 2015 entre le GIC SAN KADINA et société Générale Forestière et Commerce (GFC) SARL ;
- ✦ Condamner la société SANA SARL aux entiers dépens ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

**ET CE SERA JUSTICE**

Bertoua, le 22 Décembre 2017

(é)

**BANKI Ruben**

**Avocat au Barreau du Cameroun**

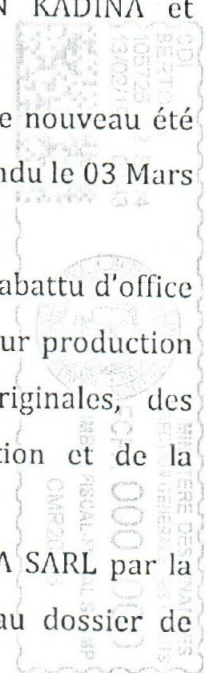
--- A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 1<sup>er</sup> Mars 2018 pour communication à la demanderesse des conclusions écrites du GIC SAN KADINA et répliques éventuelles ;

---Advenue cette audience, l'affaire a de nouveau été mise en délibéré pour jugement être rendu le 03 Mars 2018 ;

--- A la date suscitée, le délibéré a été rabattu d'office et la cause remise au 07 Juin 2018 pour production par la demanderesse, en copies originales, des expéditions du dépôt de la convention et de la convention du 08 Avril 2015 ;

--- Advenue cette date, la société SANA SARL par la plume de son conseil a fait classer au dossier de

5<sup>ème</sup> Réle



procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à déduire, à ajouter ou à suppléer d'office s'il ya lieu ;

- ❖ Voir constater que la convention du 08 Avril 2015 signée entre les GICS SAN KADINA et KOMBO TAN avec la société SANA SARL a été sous signature privée ;
- ❖ Dire et juger qu'aucune forme n'est exigée par la loi en la matière ;
- ❖ Voir constater que le GIC SAN KADINA a levé l'option d'aller signer une autre convention en date du 31 Juillet 2015 ayant le même objet avec la société GFC SARL bien qu'ayant donné l'exclusivité, la totalité de l'exploitation à la société SANA SARL ;
- ❖ Dire et juger que la convention du 08 Avril 2015 est antérieure à celle du 31 Juillet 2015 ;
- ❖ Dire et juger qu'il existe une disposition d'exclusivité dans la convention du 08 Avril 2015 notamment dans les articles 1 et 5 ;
- ❖ Dire et juger dès lors, que la GFC SARL ne saurait être admise à solliciter une quelconque nullité de la convention du 08 Avril 2015 du fait de l'effet relatif des conventions de l'article 1165 du Code Civil ;

**PAR CONSEQUENT**

- ❖ Rejeter la demande de la GFC SARL ;
- ❖ La condamner aux entiers dépens distraits au profit de Maître Noël Vital NOAH, Avocat aux offres de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

Bertoua, le 06 Juin 2018

(é)

**Maître Noël Vital NOAH**

**Avocat au Barreau du Cameroun**

--- A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 05 Juillet 2018 à la demande de Maître BEMBELL pour ses répliques ; date à laquelle elle a été mise en délibéré pour le 06 Septembre 2018 ;

--- A la date susmentionnée, le délibéré a été prorogé pour jugement être rendu le 04 Octobre 2018 ;

--- Parvenue cette date, le Tribunal, par l'organe de son président, conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

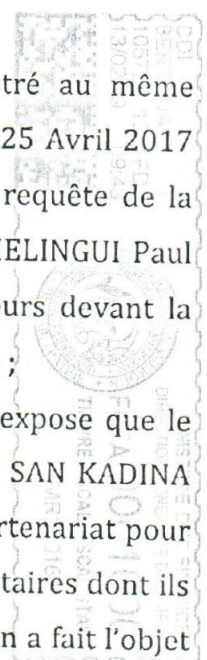
**LE TRIBUNAL**

--- Attendu que par exploit enregistré au Centre Régional des Impôts de l'Est le 28 Mars 2016, sous vol 3, folio 245, case 60, et à la requête de la société SANA SARL agissant poursuites et diligences de son gérant statutaire sieur ANANI Sylvie Serge, et ayant pour conseil Maître Noël Vital NOAH, Avocat au Barreau du Cameroun, Maître MELINGUI Paul Marie, Huissier de Justice à Bertoua a, le 22 Mars 2016, assigné en annulation de convention devant le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem, le GIC SAN KADINA, la Société Générale Forestière et Commerce SARL, le Notaire Maître **Albert TCHOUBOU**, la deuxième ayant pour conseil **Maître BEMBELL D'IPACK Olivier Cromwell**, Avocat au Barreau du Cameroun ;

--- Que par un autre exploit enregistré au même Centre Régional des Impôts de l'Est le 25 Avril 2017 sous vol 3 folio 102 case 100 et à la requête de la même société demanderesse, Maître MELINGUI Paul Marie, a réassigné les mêmes défendeurs devant la juridiction sus-désignée aux mêmes fins ;

--- Attendu que la société SANA SARL expose que le 08 Avril 2015, elle a signé avec les GIC SAN KADINA et KOMBO TANA une convention de partenariat pour l'exploitation de deux forêts communautaires dont ils sont attributaires ; que ladite convention a fait l'objet

ème  
6 Réle



*(Handwritten mark)*

d'un dépôt à l'étude du Notaire Albert TCHOUBOU à Bertoua ;

--- Que contre toute attente, le GIC SAN KADINA a signé, le 31 Juillet 2015, une autre convention avec la société Générale Forestière et Commerce SARL ladite convention ayant pour objet les coupes de sauvetage dans la zone d'ennoiement, alors même que la première convention n'a été ni dénoncée, ni résiliée ;

--- Que forte de cela, la société Générale Forestière et Commerce SARL a engagé l'exploitation du site dont s'agit en sous-traitant avec la JAB ;

--- Qu'une sommation aux fins d'arrêt des travaux a par la suite été servie à la société JAB à Bétaré-Oya le 23 Janvier 2016 ;

--- Que la convention attaquée encourt nullité pour les motifs ci-après :

- *« Les signataires n'ont pas justifié leurs nom et prénoms, état et demeure par la production de document approprié tel que requis par la réglementation en vigueur »,* en l'occurrence, les statuts de la Générale Forestière et Commerce SARL, ce qui aurait permis au notaire de réaliser que celle-ci a son siège à Douala, et non pas à Bertoua comme mentionné dans la convention ;

-Qu'en outre, le 02 Avril 2015, l'assemblée générale du GIC SAN KADINA avait donné mandat exclusif au sieur BANKI Ruben d'effectuer toutes les opérations qui ressortissent des attributions statutaires du délégué du GIC ; que curieusement, c'est plutôt la signature du délégué qui figure dans la convention attaquée ;

-Que par ailleurs, ladite convention est écrite en même temps à la main et à la machine, alors qu'il est fait obligation au notaire d'établir les actes soit à la main, soit à la machine ;

-Que *« bien plus, auparavant, le représentant du GIC SAN KADINA a, le 08 Avril 2015, levé l'option de*

procéder à la signature d'une convention de partenariat avec la société SANA SARL en vue de l'exploitation de leur forêt communautaire » ;

- Que la convention querelée nuit à ses intérêts ;
- Qu'au regard de tous les vices sus-relevés, il y a lieu d'annuler ladite convention ;
- Que les défendeurs doivent en outre être condamnés aux dépens ;
- Attendu qu'en répliques, la société Générale Forestière et Commerce SARL conclut à l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse, et subsidiairement au débouté de celle-ci ;

*ème*  
*J* *Ré/s*

--- Que s'agissant de l'irrecevabilité, elle soulève le défaut de capacité de la société SANA SARL ; qu'elle soutient que les exploits d'assignation ne contiennent pas les références de l'immatriculation de cette dernière au registre du commerce et du crédit mobilier, alors qu'aux termes de l'article 98 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales, « toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier » ;

--- Que l'absence dans les exploits desdites mentions constitue une violation flagrante et intolérable des dispositions légales, et entache les exploits d'une nullité d'ordre public rendant ipso facto l'action irrecevable ;

--- Que quant au fond, la demanderesse sollicite l'annulation de la convention au triple motif que le siège de la Générale Forestière et Commerce SARL n'est pas à Bertoua d'une part, et que ladite convention lui cause préjudice ;

--- Que s'agissant du siège social, la GFC sarl a bien son siège social à Bertoua (quartier Mandjou) ; que bien plus, l'article 27 de l' Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales dispose que



le siège social d'une société commerciale peut être modifié ;

--- Que pour ce qui est de la signature de la convention par le délégué du GIC alors que mandat avait été donné au sieur BANKI Ruben de poser les actes en lieu et place de celui-ci, cet argument ne saurait tenir ; qu'en effet, il ressort des dispositions de l'article 2004 du Code Civil qu'autant un mandat de représentation peut être accordé à tout moment, autant celui-ci peut être révoqué à tout moment ;

---Qu'en ce qui concerne la nullité fondée sur le préjudice subi, non seulement le GIC SAN KADINA ne reconnaît pas avoir signé la convention brandie par la demanderesse, mais en plus l'objet de cette convention est différent de celui de la convention attaquée ; qu'en effet, la convention sous seing privé du 08 Avril 2015 reçue en dépôt suivant acte n°4838 du 12 Octobre 2015 et dont se prévaut la SANA SARL stipule en son article 5 que « *les deux GIC s'engagent à mettre à la disposition de la société SANA SARL la totalité cumulée des trois mille cinq cent quatre vingt dix (3590) ha des zones à enoyer à lui octroyé par le MINFOF* » ;

--- Qu'il en découle que la SANA SARL n'a pas un droit sur le bois, encore moins sur la forêt du GIC SAN KADINA, mais uniquement un droit sur la superficie de la forêt communautaire de ce GIC où il lui était loisible de mener des activités agricoles ou pastorales ;

--- Que par contre, il est bien spécifié dans la convention attaquée que la société Générale Forestière et Commerce Sarl bénéficie de l'exclusivité dans la coupe, l'exploitation et la transformation du bois issu de la forêt de ce GIC ;

--- Que la demanderesse ne saurait dès lors prétendre avoir subi un préjudice ;

--- Que répliquant à son tour, par l'organe de son représentant sieur BANKI Ruben, le GIC SAN KADINA expose qu'il n'a jamais conclu un contrat avec la SANA SARL, sa signature ne figurant nulle part dans le document brandi par cette dernière ;

--- Attendu qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties représentées par leurs conseils ;

**I- SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION DE LA DEMANDERESSE**

--- Attendu que sieur ANANI Sylvie Serge, représentant de la société SANA SARL remplit toutes les conditions de forme requises pour ester en justice ; qu'en effet, âgé de 44 ans au moment de la saisine du Tribunal, il est, de par l'immatriculation de la SANA SARL au registre du commerce et du crédit mobilier en son nom, le représentant de celle-ci ; qu'en outre, il a produit un acte libellé « convention » entre la société SANA SARL et le collectif des GIC KOMBO TANA et SAN KADINA ;

8<sup>ème</sup> Réf

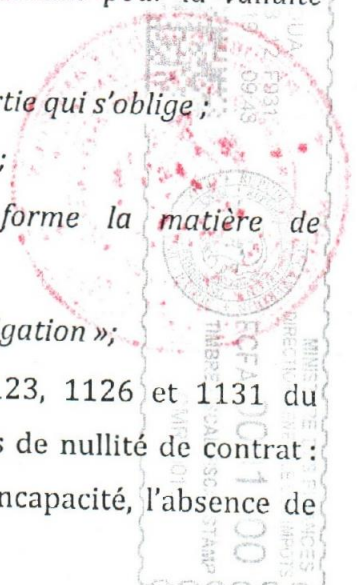
--- Que les trois conditions de capacité, qualité et intérêt pour agir étant réunies, l'action de la SANA SARL est recevable ;

**II- SUR LA DEMANDE AU FOND**

--- Attendu que selon l'article 1108 du Code Civil, « quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention » :

- Le consentement de la partie qui s'oblige ;
- Sa capacité de contracter ;
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- Une cause licite dans l'obligation » ;

--- Que les articles 1109, 1123, 1126 et 1131 du même code définissent les cas de nullité de contrat : l'erreur, la violence, le dol, l'incapacité, l'absence de cause ou la cause illicite ;



DEPENS

Enregistrement.....20.000 F  
Timbres.....8.000 F  
Frais ouv. dos.....3.500 F  
02 exp. pour enre. et sig.....2.000 F

TOTAL 33.500 F

--- Qu'en l'espèce cependant, la demanderesse ne fonde sa demande sur aucun des cas de nullité sus-mentionnés ;

--- Qu'il y a en conséquence lieu de dire sa demande non fondée, et de l'en débouter ;

III- SUR LES DEPENS

--- Attendu que la demanderesse ayant perdu le procès, elle doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties, en matière civile, et en premier ressort ;

- Déclare l'action de la SANA SARL recevable en la forme ;
- Au fond, déclare la demande de la SANA SARL non justifiée ;
- L'en déboute ;
- Condamne la SANA SARL aux dépens ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique ordinaire les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.

SUIVENT LES SIGNATURES :  
ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT  
DONT LA TENEUR SUIT.  
ENREGISTRE A MERIQUA (ACTES JUDICIAIRES )  
LE 22-01-2019  
VOL 03 - FOLIO 110 CASE/00589  
RECU Vingt mille francs  
BEDE No DU  
QUITT. No 0833095 DU 22-01-2019  
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

DELIVRE PAR LE GREFFIER EN CHEF

Sous la signature /

LE 07 SEPT 2021

LA PRESIDENTE

LE GREFFIER



*Ankong Choussé Choussé Modou*  
Administrateur des Greffes